

Rapport de présentation

Projet de lignes directrices de gestion relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieurs publics relevant du ministère de l'agriculture

I- Cadre général

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation et de la recherche (LPR) pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur et de son protocole d'accord relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation s'est engagé à instaurer un régime indemnitaire harmonisé pour les enseignants-chercheurs.

Le ministère de l'agriculture dispose de corps d'enseignants-chercheurs ayant vocation à accéder au même régime indemnitaire : les maîtres de conférences et les professeurs de l'enseignement supérieur agricole régis par le décret n°92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Doivent ainsi être prochainement publiés :

- Un décret portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur agricole relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- Un arrêté fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précisant le calendrier et les modalités de dépôt des candidatures concernant la prime individuelle mentionnée au 3° de l'article 2 du décret.

Le décret prévoit dans son article 2 que « la mise en œuvre de ce régime [indemnitaire] fait l'objet de lignes directrices de gestion ministérielles (...) ».

Le projet de texte présenté ce jour au CTM détermine les lignes directrices de gestion (LDG) relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture.

II- Circuit d'élaboration du texte

Ces LDG ont été rédigées par le SRH et la DGER. Elles ont ensuite été revues et discutées en groupe de travail au format des élus MC et PR du CNESERAAV/CNECA. Elles ne sont pas soumises au visa de la DGAFP. Elles reprennent en grande partie les principes énoncés dans les lignes directrices de gestion indemnitaires du MESR.

III- Objet du texte

Ces LDG s'attachent à inscrire les principes présidant à la mise en place du RIPEC au ministère chargé de l'agriculture. Après avoir rappelé le contexte de la mise en place de ce nouveau régime indemnitaire, le texte détaille les trois composantes du RIPEC.

Le texte prévoit également un suivi de la mise en place de ce RIPEC dès 2022.

IV- Contenu

Les LDG sont structurées de la façon suivante :

- Rappel de la volonté du législateur concernant la création du RIPEC dans le cadre de la LPR : revalorisation et rénovation du régime indemnitaire permettant de reconnaître les engagements des agents, sous la responsabilité du chef d'établissement
- Rappel du périmètre pour le ministère chargé de l'agriculture : les enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur agricole public
- La mise en œuvre du RIPEC au sein du ministère chargé de l'agriculture
- Détail des trois composantes du RIPEC :
 - L'indemnité liée au grade de l'agent, versée aux agents qui accomplissent l'intégralité de leurs obligations statutaires (C1) ;
 - L'indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières exercées en sus des obligations de service, ou pour reconnaître l'exercice d'une mission temporaire (C2) ;
 - La prime individuelle liée à la qualité des activités et de l'engagement professionnel au regard de l'ensemble des missions définies pour les enseignants-chercheurs à l'article L.812-1 du code rural et de la pêche maritime. L'agent souhaitant en bénéficier devra déposer un dossier de candidature (C3).
- Suivi de la mise en place du RIPEC : un rapport annuel sur la politique indemnitaire sera établi chaque année à compter de 2023.

V- Suites à donner

La publication de ces LDG, ainsi que celles du décret et de l'arrêté précités, permettra de mettre en place le RIPEC et d'établir les décisions d'attribution par les chefs d'établissement.

Les établissements peuvent décliner ces lignes directrices de gestion à leur niveau (sur délibération du conseil d'administration après avis du conseil des enseignants et du comité technique / comité social d'administration) afin de les compléter avec des critères locaux traduisant leur politique indemnitaire (priorités scientifiques et académiques). A défaut, ce sont les LDG du MASA qui s'appliqueront.

Comme prévu par le décret relatif au RIPEC, restera à publier un arrêté relatif au calendrier et à la procédure de dépôt de candidature concernant la prime individuelle liée à la qualité des activités et de l'engagement professionnel au titre des obligations statutaires et un arrêté fixant le montant annuel des composantes indemnitaires.

Le décret n°92-172 du 21 février 1992 relatif à la Commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture sera également modifié afin d'intégrer la nouvelle compétence de la CNECA en matière indemnitaire (avis sur les demandes de prime individuelle). Le projet de décret modificatif sera soumis au Conseil d'Etat à la rentrée pour une publication à l'automne.

Une note de service relative aux modalités de mise en œuvre du RIPEC sera publiée en septembre/octobre 2022.